

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du second mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

3. L'un ou l'autre État contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment, en donnant notification à l'autre État contractant de sa dénonciation par la voie diplomatique. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de cette notification.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 3^e jour de novembre 1999, en langues française, anglaise et grecque, les trois textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE**

Lloyd Axworthy

George A. Papandreou